



CONVENTION

**pour le développement d'actions de coopération
entre
l'Académie de Versailles (France)
et
la Consejería de Educación de la Comunidad de Madrid (Espagne)**

D'une part, l'Académie de Versailles, représentée par Monsieur Alain BOISSINOT, Recteur, Chancelier des Universités,

D'autre part, la Consejería de Educación de la Comunidad de Madrid, représentée par Monsieur Luis PERAL, Consejero de Educación

Tous deux reconnaissent leur capacité mutuelle à signer la présente convention de coopération et à en respecter les termes et à cet effet,

ÉTABLISSENT

Qu'en application de l'Accord Cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels des deux États, signé le 16 mai 2005 à Madrid, la Consejería de Educación de la Comunidad de Madrid et le Rectorat de l'Académie de Versailles

-animés du désir de renforcer les liens d'amitié entre leurs populations et notamment entre les jeunes dans un esprit d'ouverture et de respect mutuel ;

-conscients de l'intérêt réciproque de coopérer, dans le cadre de la construction européenne, dans les domaines de la formation professionnelle, de l'éducation et de la culture ;

-soucieux de développer un cadre commun favorisant la connaissance réciproque des systèmes éducatifs et pédagogiques et l'instauration de programmes éducatifs, linguistiques et/ou culturels dans les centres scolaires des deux régions,

ont décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objectifs et engagements

Le but de la présente convention est l'établissement d'un cadre de collaboration favorisant le développement d'actions de coopération éducative entre la Consejería de Educación de la Comunidad de Madrid et le Rectorat de l'Académie de Versailles. A cet effet les deux parties s'engagent à mettre en place et à réaliser des actions de collaboration dans les domaines suivants :

- la promotion des échanges entre les deux parties
- la création d'un réseau d'établissements pour l'accueil des étudiants en stage et, le cas échéant, le développement de programmes d'échanges pour la réalisation de stages en entreprise favorisant la mobilité et l'insertion professionnelle des jeunes, en partenariat avec les Chambres de commerce et d'industrie ;
- la formation et l'échange de professeurs de niveaux éducatifs différents, y compris les professeurs de disciplines non linguistiques et les responsables des administrations éducatives respectives (inspecteurs, conseillers...) ;
- l'échange de documentation, d'expériences pédagogiques et de bonnes pratiques en relation avec les champs éducatifs d'intérêt commun ainsi que la participation des partenaires à des expériences d'innovation ;
- la collaboration des instituts de formation des professeurs pour des échanges de professeurs-stagiaires, de conférenciers ou d'universitaires ;
- la création d'un réseau favorisant les projets éducatifs communs, les programmes d'échanges et/ou les appariements scolaires dans le cadre de projets conjoints ;
- la possible collaboration à la présente convention, après acceptation des parties, d'autres institutions ou autorités éducatives ;
- et toute autre action que les deux parties conviennent de mettre en œuvre selon l'Accord Cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne susmentionné et daté du 16 mai 2005..

Article 2 - Réciprocité

Cette collaboration reposera sur un esprit de réciprocité et une répartition budgétaire équilibrée entre les parties qui s'engagent à cofinancer les actions, programmes ou projets de coopération culturelle ou éducative mis en œuvre en application de la présente convention.

Article 3 - Développement

Pour son application, le présent document requiert des conventions spécifiques où se concrétisent les engagements des parties. Ces conventions spécifiques contiendront :

- le programme des actions prévues pour l'année scolaire suivante ;
- les modalités pédagogiques et administratives, ainsi que le budget prévisionnel de chaque action ;
- la désignation du responsable de chaque action.

Article 4 - Commission de suivi

4.1. Une commission mixte de suivi, au caractère paritaire, sera composée, au moins, de deux représentants du ministère de la Consejería de Educación de la Comunidad de Madrid et de deux représentants du Rectorat de l'Académie de Versailles.

4.2 Cette commission a pour objectif :

- la création, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions correspondant aux domaines cités à l'article 1 ;
- l'interprétation et le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention.

4.3 La commission se réunira en tant que de besoin, les frais de séjour des visiteurs incombant à la partie accueillante.

4.4 La commission rédigera un rapport annuel concernant les actions mises en œuvre. Ce rapport sera diffusé à tous les participants concernés.

Article 5 - Exigences de l'Accord Cadre entre la République française et le Royaume d'Espagne

En application de l'Accord Cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels des deux États, signée à Madrid le 16 mai 2005 conformément à :

- l'article 4, la Commission bilatérale de suivi sera informée de la présente convention, par voie diplomatique ;
- l'article 8, le travail de suivi de la présente convention par la Commission bilatérale sera facilité au moyen des procédés déterminés.

Article 6 - Nature et résolution des controverses

Les controverses résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention se résoudront par la consultation et la négociation des parties au sein de la Commission prévue à l'article 4.

Article 7 - Entrée en vigueur

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, entrant en vigueur à partir de la date de la signature, est renouvelable par reconduction expresse. Il pourra y être mis fin :

- par accord mutuel des deux parties
- ou
- par dénonciation d'une des parties.

En tous cas, les deux parties devront garantir l'achèvement des actions mises en œuvre sans préjudice pour leurs participants.

Ainsi, les deux parties, s'étant entendues sur le contenu de cette convention et afin qu'elle soit établie, signent signé et apposent leur sceau sur le présent document en deux exemplaires, l'un en espagnol, l'autre en français, les deux textes étant également authentiques, au lieu et à la date indiqués ci-dessous.

Fait, à Madrid le 27 janvier 2006.

Pour la Consejería de Educación
de la Comunidad de Madrid



Monsieur Luis PERAL
Consejero de Educación

Pour l'Académie de Versailles



Monsieur Alain BOISSINOT
Recteur, Chancelier des Universités